

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux BUREAUX de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

A cette audience, la Cour a rendu son arrêt, qui était vivement désiré, sur cette question, diversement résolue par les Tribunaux et les Cours :

Les avoués exerçant près les Tribunaux de première instance, séant dans les chefs-lieu de Cour royale, de Cour d'assises et de département, ont-ils le droit de plaider dans les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent ?

Le Tribunal de Laon avait jugé la négative; mais sur l'appel la Cour royale d'Amiens annule son jugement, le 16 avril 1825, par trois motifs : 1^o non abrogation par l'ordonnance de 1822 de la première disposition de l'art. 2 de la loi de 1812; 2^o point de contradiction entre l'article 5 de l'ordonnance de 1822 et l'article 3 de la loi de 1812, point d'abrogation de celui-ci par celui-là; 3^o l'art. 67 du tarif n'alloue aucun honoraire aux avocats dans les causes sommaires.

C'est de cet arrêt que M^e Odilon-Barrot a demandé la cassation.

L'avocat, après quelques considérations préliminaires, parcourt les diverses lois rendues sur la profession d'avocat; il s'arrête au décret du 2 juillet 1812, qui par son art. 1^{er} proclame et consacre le droit exclusif des avocats devant les Cours royales, et il discute l'art. 3 qui est le siège de la difficulté en ce qu'il porte : « Dans les Tribunaux de première instance les avoués pourront plaider les causes sommaires, etc. »

Il reproche à ce décret d'avoir rétabli des catégories absolues au lieu de subordonner le droit des avoués au fait de la suffisance ou de l'insuffisance des avocats. « Cependant, dit-il, son erreur est excusable, quand on pense qu'il est daté de Wilna, que la guerre moissonnait la fleur de la jeunesse, et il y avait peu d'espoir d'une amélioration dans l'état des choses. Mais à la restauration, lorsque la paix a permis à la jeunesse de se livrer avec sécurité aux études libérales, elle s'est précipitée en foule dans les barreaux, elle les a encombrés et les encombre encore. Nouveau fait, nouvelle nécessité d'y satisfaire; et c'est alors que l'ordonnance de 1822 a été rendue. »

L'avocat lit le préambule de cette ordonnance qu'il présente comme son commentaire le plus légal, le plus naturel. Il fait remarquer qu'elle a eu pour but de rétablir, dans toute sa pureté, le droit exclusif des avocats à la plaidoirie. Tel est son principe général. Elle ne reconnaît que deux exceptions, l'une en faveur des avoués, qui ont obtenu des lettres de licence de ventôse an XII, à juillet 1812; l'autre concerne des avoués, même non licenciés, qui postulent dans plusieurs Tribunaux de première instance et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de causes, dans lesquelles ils occupent.

Le droit de plaider dans les affaires sommaires attribué aux avoués serait une modification grave, une exception importante au principe de l'incompatibilité des deux professions et au droit exclusif des avocats à toute plaidoirie.

Or, de ce que l'ordonnance ne reconnaît que deux exceptions et que celle-là n'y est pas comprise, il résulte déjà une abrogation de fait; car ce serait renverser l'économie de cette ordonnance que d'y faire intervenir une troisième exception.

De plus, l'avocat établit qu'il n'y a, non-seulement abrogation tacite, mais expresse et qu'elle résulte de la combinaison des articles 2 et 5 de l'ordonnance et il résume ainsi cette partie de la discussion. Le droit réclamé par les avoués ne saurait subsister, non-seulement parce qu'il n'est pas rappelé dans l'ordonnance qui a posé le principe et toutes les exceptions, mais parce que ce droit se rattache à une classification des avoués, par rapport à la plaidoirie, qui n'existe plus, et que dans l'état actuel des choses, ce droit de plaider dans les affaires sommaires, réservé aux seuls avoués des Tribunaux de chef-lieu de département, et refusé, comme il l'est par les art. 2 et 5 de l'ordonnance, aux avoués des Cours et à ceux des Tribunaux d'arrondissement, n'aurait plus ni motif ni raison.

Arrivant enfin à l'objection tirée de la disposition du tarif portant :

« Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans les causes sommaires », l'avocat pense que la seule conclusion à tirer de cette disposition, c'est que dans ces matières il y aura des plaidoiries sans droits d'honoraires; mais reste la question de savoir qui devra plaider.

Si le tarif portait qu'il n'y aura pas de plaidoiries en ces matières, toute difficulté serait tranchée; mais dès que la plaidoirie est de droit, dire qu'elle ne donnera lieu à aucuns droits d'honoraire, c'est ne rien dire sur la question de savoir à qui des avocats ou des avoués elle appartient.

L'objection aurait quelque force si le droit des avocats était corrélatif avec celui d'exiger des honoraires; mais il n'y a aucune connexité, aucune relation, même éloignée, entre ces deux droits.

« Les avocats, dit M^e Odilon-Barrot, refusent toute action, toute contrainte légale pour leurs honoraires dans toute espèce de cause; ils ne veulent rien tenir que de la reconnaissance libre et volontaire de leurs clients. Eh bien! la loi a fait sur les matières sommaires ce que la délicatesse des avocats a établi en règle générale pour toute espèce de cause. »

L'avocat termine en disant que les lois, comme les contrats, ont un motif, et les lois plus que les contrats. Et cependant si l'on adoptait l'interprétation toute judiciaire donnée à l'ordonnance par l'arrêt attaqué, l'ordonnance serait inutile, elle aurait manqué son but, et ceux qu'elle a voulu favoriser ne profiteraient nullement de ses faveurs.

M^e Isambert a fait d'habiles, mais d'inutiles efforts pour justifier l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation de l'arrêt, pour fausse application de l'art. 3 du décret de juillet 1812, et violation formelle de l'art. 5 de l'ordonnance.

La Cour, conformément à ces conclusions;

« Vu les articles 2 et 5 de l'ordonnance du 27 février 1822;

« Attendu que cette ordonnance, après avoir reconnu aux avocats le droit exclusif de plaider, a fait deux exceptions à ce principe, l'une en faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence de ventôse an XII, à juillet 1812; l'autre en faveur des avoués, même non licenciés, qui se trouvent dans certains cas particuliers;

« Que l'espèce actuelle ne rentre dans aucune de ces deux exceptions; qu'elle reste dans l'art. 5, et que conséquemment l'arrêt attaqué a violé les art. 2 et 5 de l'ordonnance, casse et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 11 décembre.

La complication des faits, les noms et le rang des parties donnaient quelque intérêt à la seule cause, qui ait occupé l'audience de neuf heures, après toutefois un arrêt obtenu par M^e Goin, et confirmatif d'un jugement de première instance, qui oblige l'époux L... à payer aux père et mère de la femme une pension alimentaire de 1,000 fr.

M^e Berruyer fils s'est présenté pour M. le comte de Buisseraye fils, appelant d'un jugement qui a rejeté sa double action en nullité pour dol et fraude, et en rescision pour cause de lésion des sept douzièmes d'une vente par lui faite à M. le comte de Lennox, capitaine instructeur à l'école royale de cavalerie de Saumur.

En 1770, il s'était formé à Versailles et à Paris une société pour acquérir et féconder des terrains dans la Guyane française. Cette société fit place à une autre, qui avait pour gérant M^{me} la comtesse de Folleville. Une multitude de désastres, et notamment l'occupation de cette contrée par les Portugais, depuis 1809 jusqu'en 1817, nuisirent beaucoup aux vues de la société; cependant une action dont jouissait M. le comte de Buisseraye fils, avait encore beaucoup de valeur, et M. Quinton du Pin lui en offrait un prix considérable. M^{me} de Folleville, qui convoitait cette action, et voulait secrètement l'acheter sous le nom de M. de Lennox, trouva moyen de dégoûter M. Quinton du Pin de son acquisition et grâce à l'intervention de M. Couste, homme d'affaire très riche, bien connu, dit M^e Berruyer fils, dans les Tribunaux de la capitale, où il a eue nombreuses contestations, elle a déterminé M. de Buisseraye à vendre à vil prix sa propriété, par acte du 1^{er} septembre 1823. M. de Buisseraye, dont les yeux ont été déssillés trop tard, a formé une demande en rescision; elle a été écartée par un jugement qui porte en substance :

En ce qui touche la demande en rescision pour cause de dol et de fraude, attendu que les faits articulés par le comte de Buisseraye n'ont pas le caractère suffisant de manœuvres frauduleuses pour détruire la vente du 1^{er} septembre 1823; que de la déclaration du sieur Quinton du Pin il résulte que le sieur Couste, conseil de la dame Folleville et du comte de Lennox, l'aurait empêché d'acquiescer, mais qu'il n'en résulte pas que le sieur de Buisseraye ait été déterminé à vendre;

En ce qui touche la demande en rescision pour cause de lésion, attendu qu'une demande de cette nature ne peut être admise que quand les Tribunaux ont été mis à même de juger de la valeur de l'immeuble, qui n'existe pas dans la cause; et que d'ailleurs la vente dont il s'agit est par la nature de

ses clauses un contrat aléatoire, auquel ne s'applique pas l'art. 1674 du Code civil, le Tribunal déboute, etc.

Ainsi, dit M^e Bermyer, le Tribunal juge qu'il y a fraude, mais qu'il n'y a pas assez de fraude pour annuler le contrat. Quant à la lésion, il rejette les moyens que nous lui offrons de l'éclairer par une enquête sur la valeur des immeubles vendus.

Le défenseur, après une discussion assez étendue, conclut à l'infirmité de la sentence.

M^e Mauguin, avocat de M. le comte de Lennox, prend à son tour la parole : « Nous ne sommes, dit-il, appelés devant la Cour que par une sorte de point d'honneur. M. de Buisseraye s'est plaint, sans savoir pourquoi, de l'acte qu'il avait fait en pleine confiance de cause. Le premier soin de M. de Lennox avait été de lui dire : Si vous vous croyez lésé, hé bien ! résilions le contrat. Mais bientôt il a appris que M. de Buisseraye, qui ne sait jamais ce qu'il veut ni ce qu'il doit faire, tout en demandant la résiliation, se permettait des propos offensans. Le caractère de M. de Lennox, sa qualité d'officier de cavalerie ne lui permettaient pas de balancer et le forçaient d'en venir à une lutte judiciaire. S'il avait eu affaire à un homme de son âge et de son grade, peut-être aurait-il tenu une autre conduite. Mon adversaire a mis beaucoup de talent, mais aussi beaucoup de roman dans son exposé des faits ; permettez-moi de les rétablir. »

Le défenseur de M. de Lennox présente ce jeune militaire comme élevé, dès sa plus tendre enfance, par M^{me} de Folleville, qui lui a tenu lieu de mère. M. Coutte a été son tuteur ; cela explique naturellement les différens actes des parties dans la cause. Arrivant à l'histoire du projet de colonisation dans la Guyanne, M^e Mauguin retrace un assez grand nombre de faits ; il cite un épisode assez curieux sur une jeune créole de Cayenne, M^{lle} Zoé. Mais bientôt la Cour, suffisamment éclairée, n'attend pas de plus longs développemens, et adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur décision, avec amende et dépens.

Audience solennelle du même jour.

La première et la deuxième chambre se sont réunies à midi pour entendre la suite des plaidoiries dans le procès en interdiction formé contre madame de Pinteville-Cernon, par son mari, membre de la chambre des députés.

Nous avons dans le numéro du 5 de ce mois présenté les faits de cette cause et le commencement de la plaidoirie de M^e Fontaine, avocat de M. de Pinteville. L'heure de l'audience l'avait forcé de s'interrompre avant qu'il eût pu faire connaître les dispositions, d'après lesquelles le Tribunal de M. aux n'a point hésité à prononcer l'interdiction.

Aujourd'hui M^{me} de Pinteville qui, à la première audience, n'avait cessé d'interrompre son propre défenseur et l'avocat adverse, a cédé au sage conseil de M^e Roussel, son avocat, et de M^e Bérenger son avoué ; elle n'a point paru dans l'auditoire.

M^e Fontaine a continué en ces termes :

« Avant de reprendre la lecture des enquêtes, qu'il me soit permis de vous adresser une courte réflexion. Ce ne sont pas des actes isolés de folie qu'elles racontent, ni, comme on vous la dit, quelques habitudes extraordinaires, quelques singularités de caractère ; c'est, Messieurs, une existence de vingt-cinq années, qui attestera le renversement de toutes les facultés de M^{me} de Pinteville. La pensée qui ne porte plus à l'esprit que des perceptions trompeuses, la mémoire qui a perdu les souvenirs ou qui les a tous confondus, le jugement qui ne sait plus comparer les idées, l'imagination qui crée des monstres ou qui s'épouvante de toutes sortes de fantômes, des actions bizarres et désordonnées qui confondent le bon sens ; les sentimens tendres, ceux même que l'amour et la nature ont empreints si profondément dans le cœur d'une épouse et d'une mère, remplacés par une insensibilité absolue, par des haines implacables ou de noirs projets de vengeance contre les objets de ses plus chères affections ; enfin, tout le délire des songes, tous le désordre des rêves de la nuit s'emparant de l'intelligence de M^{me} de Pinteville, et en chassant la raison, voilà l'affligeant spectacle qui va porter dans vos esprits la conviction la plus profonde de sa démence, mais qui vous fera gémir aussi sur la triste condition de notre nature, et sur le sort des familles à qui le ciel envoie des insensées. »

« Vous savez, Messieurs, que M^{me} de Pinteville partageait sa vie, entre son hôtel de Meaux et sa terre de Cernon ; les enquêtes embrassent donc ces deux séjours, et trente témoins entendus vont vous présenter une unanime concordance. »

Le défenseur commence par la lecture de l'enquête de Meaux. Un seul fait remarquable n'avait pas encore été révélé à la séance précédente. M^{me} de Pinteville, irritée de la prétendue indécence d'une petite fille de onze à douze ans qui s'était grattée très souvent à l'église, par suite de démangeoisons qu'elle éprouvait au menton, ordonna au maître d'école de la fustiger auprès d'un grand crucifix. Elle fournit elle-même le crucifix devant lequel devait avoir lieu l'expiation, et l'on ne parvint à l'appaiser qu'en lui disant que ses ordres avaient été exécutés.

Au moment où M^e Fontaine allait passer à l'enquête de Châlons, M. le premier président a dit que la cause était entendue et a donné la parole à M. l'avocat-général.

M. le vicomte de Peyronnet s'est exprimé ainsi :

« La perte de la raison est une des plus grandes calamités qui puissent affliger l'espèce humaine. L'homme, privé de ce premier bienfait de la providence devient aussi dangereux pour lui-même que pour la société. Son existence s'écoule au milieu des souffrances physiques, et n'offre le plus souvent qu'une longue série d'alarmes et d'amertume pour ses proches et pour ses amis. »

« L'abandonner, le laisser sans secours et sans appui, lorsqu'il est

frappé de cette affreuse maladie, serait un acte d'imprévoyance et d'indignité qui révolterait la nature et la raison. Aussi, tandis que la science s'efforce de combattre le mal, la loi a prescrit des règles prudentes et sages, dont l'application puisse préserver le malade et ceux qui l'entourent des excès involontaires, auxquels il ne saurait manquer de se livrer.

« Une famille honorable sous tous les rapports vous demande aujourd'hui, Messieurs, de lui confier ce pouvoir, dont vous êtes les sages dispensateurs. Elle se présente avec le calme qui convient à sa position, elle vous parle avec le langage qui peut frapper votre conviction, et qui prouve au moins sa bonne foi. On ne signale dans sa démarche ni la précipitation qui s'aperçoit trop souvent dans les affaires de cette nature, ni cette honteuse cupidité, qui quelquefois est l'unique mobile d'avidés collatéraux. Elle semble plutôt dévoiler avec répugnance un événement qui fait son désespoir et qui menace sa tranquillité.

« Toutefois, Messieurs, et quelque favorable que paraisse sa demande, vous n'avez pu nous empêcher de réfléchir qu'elle présente à décider une question d'état et de liberté ; nous nous sommes donc livrés à un examen sérieux et même sévère. »

L'organe du ministère public reprenant à son tour les faits de l'enquête, les réponses de M^{me} de Pinteville, lors de son interrogatoire, l'avis du conseil de famille et les rapports des médecins, conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour, sans même se retirer dans la chambre du conseil, prononce son arrêt, qui adoptant les motifs des premiers juges, maintient l'interdiction qu'ils ont prononcée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Nous avons rapporté, dans notre n^o du 25 novembre, l'arrêt interlocutoire rendu sous la présidence de M. Bailly, sur le pourvoi de Louis-Marie Frémeaux.

L'affaire ayant été plaidée de nouveau par M. Godard de Saponay, la Cour, composée d'un plus grand nombre de conseillers, a rendu, au rapport de M. Brière, sur l'importante question qui lui était soumise, un arrêt définitif dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code Napoléon de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce ; 1^o s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal civil ; 2^o si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au Tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ;

Attendu que Louis-Marie Frémeaux a déposé au greffe de la Cour un extrait légalisé de son acte de naissance, duquel il résulte qu'il n'était majeur ni à l'époque où il a commencé des opérations de commerce, ni à celle du 25 juillet 1825, fixée par la question et par la déclaration du jury pour la cessation de ses paiemens ; qu'en exécution de l'arrêt interlocutoire, rendu par la Cour le 24 novembre dernier, le demandeur a également déposé au greffe de la Cour un certificat du greffier du Tribunal de commerce du département de la Seine, constatant qu'en ce qui concerne Louis-Marie Frémeaux, demeurant à Paris, passage Aubert (domicile ou résidence donné au demandeur dans l'instruction du procès), il n'a été déposé, affiché ni enregistré au greffe dudit Tribunal de commerce, aucun acte d'autorisation exigé par l'art. 2 du Code de commerce pour que le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, puisse faire le commerce ; que cependant le demandeur, Louis-Marie Frémeaux, ayant entrepris des opérations de commerce et ayant cessé ses paiemens, a été poursuivi et traduit à la Cour d'assises du département de la Seine, comme accusé de banqueroute frauduleuse et subsidiairement de banqueroute simple ; que le jury l'ayant déclaré non coupable de banqueroute frauduleuse, mais coupable de banqueroute simple pour les causes exprimées dans les questions, la Cour d'assises, nonobstant la disposition de l'art. 2 du Code de commerce, et présentée par son défenseur, l'a condamné aux peines correctionnelles de la banqueroute simple par application de l'art. 587 du Code de commerce, et de la deuxième partie de l'art. 402 du Code pénal, et par le motif que l'art. 2 du Code de commerce n'est applicable qu'aux intérêts civils et nullement à l'action publique, et que la minorité de Frémeaux, âgé de plus de seize ans, et l'absence de l'autorisation de son père pour exercer le commerce, ne peuvent le soustraire aux conséquences de cette action ;

Attendu que la banqueroute frauduleuse ou simple est un crime ou délit spécial qui ne peut être commis que par des personnes commerçantes, et qu'il est tout-à-fait distinct des autres crimes ou délits prévus par le Code pénal, et que peuvent commettre, avec une entière culpabilité et un plein discernement, les individus ayant atteint l'âge de seize ans ; que cette culpabilité résulte des termes même de l'art. 402 du Code pénal : *Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, etc.*

Que les peines sévères prononcées par le Code pénal contre les banqueroutiers sont une garantie particulière accordée à l'intérêt du commerce, mais ne sont pas applicables à ceux auxquels la loi en interdit l'exercice ou ne le permet que sous des conditions par elle fixées ; que c'est aux individus qui font avec un mineur une opération de commerce à s'assurer préalablement s'il est habile à la faire d'après les dispositions des lois civiles et commerciales, et que leur négligence à cet égard, qu'ils ne doivent imputer qu'à eux-mêmes, ne peut exciter en leur faveur l'action de la vindicte publique contre un mineur, qui ne peut être classé parmi les commerçans que dans certains cas et sous des conditions absolues et dirimantes ;

D'où il suit qu'en prononçant contre le demandeur la peine correctionnelle de la banqueroute simple, la Cour a fait une fautive application de l'art. 587 du Code de commerce, et de l'art. 402 du Code pénal, et commis une violation expresse de l'art. 2 du Code de commerce et par suite de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle ;

D'après ces motifs :

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Paris du 9 octobre 1821, qui condamne Louis-Marie Frémeaux à six mois d'emprisonnement ; Et attendu que le fait dont Frémeaux a été déclaré coupable n'est atteint par aucune loi pénale ; Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ; Ordonne la mise en liberté de Frémeaux s'il n'est détenu pour autres causes.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire d'une haute importance pour le commerce en général, et d'un intérêt tout particulier pour notre ville, a occupé cette Cour présidée par M. Caron, dans les audiences des 20, 21 et 22 novembre.

Il s'agissait d'une accusation de banqueroute frauduleuse et subsidiairement d'escroquerie, dirigée contre les nommés Noël Durand, Jean Durand, Antoine Andrien ou Andrieux, et Jacques Brezon, marchands colporteurs originaires du département du Cantal, commune de Marcenat, canton de Murat. Andrien est en outre accusé de faux en écriture de commerce.

Avant d'entrer dans le récit des faits, qui les ont amenés devant la Cour, nous croyons devoir citer ici le commencement de l'acte d'accusation. Il pourra peut-être prémunir le public contre les manœuvres, que tenteraient ailleurs des hommes, qui portent un coup mortel à la prospérité publique en répandant partout la méfiance et en entravant ainsi les transactions commerciales. Peut-être aussi l'exemple des marchands des environs de Rennes ne sera pas perdu, et mettra-t-il un frein à cet amour désordonné du gain, dont les conséquences sont si funestes. Espérons du moins que la leçon donnée par M. le président des assises à quelques marchands de Saint-Malo ne sera pas sans utilité pour ceux qui voudraient imiter leur indécatesse, en profitant soit de l'avidité du crime, soit des besoins du malheur, et en achetant des marchandises au-dessous de leur valeur réelle.

« Il est de notoriété publique, dit l'acte d'accusation, dans le département du Cantal, et particulièrement dans le canton de Murat, que les marchands colporteurs ne se piquent pas en général d'une grande délicatesse dans leurs opérations commerciales. Ces hommes changent successivement de noms, de professions, de qualités, dissimulent même leur âge, leur origine, leur domicile, suivant les circonstances et leurs intérêts présents. Aussi, disent les autorités locales, ils sont tantôt marchands, tantôt commis les uns des autres; ce sont des services qu'ils se rendent réciproquement; en un mot, ils emploient tous les moyens, tous les stratagèmes, toutes les manœuvres frauduleuses pour se soustraire, ainsi que leurs marchandises, aux poursuites de leurs créanciers et des dupes qu'ils sont parvenus à faire. Les quatre accusés doivent être rangés dans cette catégorie. »

L'acte d'accusation nous fait suivre ensuite les accusés dans les différentes époques de leur carrière. On les trouve presque partout, ou poursuivis ou condamnés pour faux, banqueroute ou escroquerie; presque partout on les voit faisant des spéculations commerciales et établissant leur crédit en payant régulièrement des achats peu considérables : à peine ce crédit paraît-il un peu assuré que les achats se multiplient et qu'ils paient en effets signés de noms imaginaires; à l'échéance, les signataires se trouvent inconnus. La parenté qu'ils prétendaient exister entre eux rendait leurs stratagèmes plus vraisemblables. Ils étaient connus à la halle aux toiles sous la désignation de *trois cousins*.

Le 18 février, les accusés achètent sur le marché cent trente-cinq pièces de toile, s'élevant ensemble à la somme de 13,584 fr. 62 c.; sur cette somme, ils payent en tout 361 fr. 80 c., et prennent terme pour le reste au 4 mars suivant.

Aussitôt des mesures sont prises pour faire disparaître ces marchandises; on charge aux différents roulauges pour diverses villes de la province, et pour Paris, qui n'offre aucune ressource pour le commerce des toiles à voile. On se précautionne de moyens de transport, chevaux et charrettes; des achats de cuirs ont lieu, tout cela est payé par Jean Durand, qui remet aux vendeurs des effets signés Brezon, et payables au domicile d'un individu, qui au jour de l'échéance déclare n'avoir jamais connu Brezon, et refuse de payer.

Le 21, après la visite du commissaire de police, Jean Durand part subitement pour Nantes; il y vend les toiles qui y avaient été expédiées, il repart ensuite le 22 pour Rennes; mais on ne l'a plus revu jusqu'au mois de juillet, époque à laquelle il a été arrêté à Paris, ainsi que Noël.

Alois, les accusés devaient 26,929 fr. 93 c., dont 19,378 francs, 82 c., payables au 4 mars suivant, le reste aux 11 et 18 du même mois, et cependant on ne trouva rien ou presque rien à leurs domiciles, qui put offrir la garantie d'une somme aussi énorme; toutes les toiles avaient disparu. D'après le bilan établi, il paraît que les créanciers auront un dividende d'à-peu-près quarante pour cent.

Noël et Jean Durand ont seuls figuré devant la Cour d'assises; Brezon n'a pu être saisi, et Andrien s'est évadé de la Tour-le-Bat, en franchissant, à l'aide de ses draps et de mauvaises couvertures, un mur à pic, de près de cent pieds de haut. Signalé à la haute police, et quoique depuis on l'ait vu se promenant tranquillement à Marcenat, il n'a pu être arrêté.

M. de Klemarec, avocat-général, modifiant le résumé de l'acte d'accusation, a reconnu que les accusés pouvaient n'être pas coupables de banqueroute frauduleuse; mais il a soutenu que tous les faits

de la cause présentaient les caractères d'une tentative de ce crime. Déclarés coupables par le jury, ils ont été condamnés à douze ans de travaux forcés. Ils se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de s'occuper d'une cause qui offre un exemple, heureusement bien rare, de la plus profonde immoralité. Une femme, spécialement sur ses désordres et sur sa propre infamie, s'était concertée avec son mari pour se faire condamner comme adultère et entraîner ainsi la condamnation de son prétendu complice à des dommages-intérêts considérables. La pudeur ne permet pas de rapporter tous les détails de ce scandaleux procès. Nous nous bornerons à en faire connaître le résultat.

Le nommé Pierre Martin porta plainte le 12 août dernier contre sa femme et contre M. F..., désignant la première comme coupable d'adultère, le second comme complice.

À la première audience cinq témoins ont été entendus. Deux déposaient de familiarités plus ou moins répréhensibles; trois établissaient l'adultère avec les circonstances les plus révoltantes. Ils avaient vu la femme Martin et son complice, M. F..., dans les champs, dans les bois, même dans les chemins publics, s'abandonnant sans pudeur à toutes les extravagances de la passion la plus brutale.

La femme Martin avouait tout et s'efforçait elle-même de convaincre son complice prétendu.

À l'audience du 29 novembre, celui-ci a fait entendre des témoins à décharge. Plusieurs d'entre eux ont établi que la femme Martin, d'accord avec son mari, avait imaginé cette affaire pour arracher de l'argent au sieur F... Il a été prouvé que cette même femme avait fait déjeuner et dîner les témoins produits par son mari, avant et après leur déposition; que c'était elle qui les avait payés. Elle avait avoué à plusieurs personnes qu'elle n'avait rien à craindre pour elle-même, parce qu'il était convenu que son époux, usant de la faculté que la loi accorde aux maris trompés dans leurs affections, s'empres- serait de la retirer de prison aussitôt après le jugement.

M. Poincelet, procureur du Roi, qui a porté la parole dans cette affaire, a exprimé énergiquement son indignation, « Messieurs, a dit ce magistrat en terminant son réquisitoire, nous regrettons qu'il ne soit pas en notre pouvoir de provoquer, dès à présent, contre ces individus le juste châtimement qu'ils ont mérité, pour avoir osé souiller par leur présence le sanctuaire de la justice et insulter aux lois avec cette audacieuse impudeur. Vous les chasserez du moins de votre présence et vous leur apprendrez que ce n'est pas ici qu'ils peuvent espérer de recueillir la récompense de leur débauche et de leur corruption. »

La femme Martin, malgré ses aveux concertés d'avance, malgré les dépositions des témoins soudoyés par elle pour la convaincre d'infamie, a été renvoyée de la plainte, ainsi que celui qu'elle signalait comme son complice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Nantes vient d'éprouver la perte la plus sensible et la plus inattendue. M. Baron, président de cette compagnie, siégeait encore hier à cinq heures à la Cour d'assises de cette ville. En entrant chez lui, il tombe frappé d'apoplexie. A cinq heures et demie il n'existait plus.....

M. Baron avait pendant long-temps exercé avec honneur et distinction la profession d'avocat; placé à la tête du Tribunal, il sut se concilier l'estime et l'affection de la magistrature et du barreau par la sagesse de ses avis et l'aménité de ses relations. Il laisse deux fils, dont l'un est avocat et juge suppléant au Tribunal de Nantes.

— Une affaire grave de faux en écriture de commerce avait été entamée hier à la Cour d'assises et renvoyée à aujourd'hui. L'événement dont nous venons de parler, en a rendu impossible la continuation. Les débats ont dû recommencer, et M. le président a décidé qu'il ne serait pas procédé à un nouveau tirage pour la formation du tableau du jury; à peine l'examen de cette affaire était-il commencé pour la seconde fois, qu'il a éprouvé une autre interruption. M. l'avocat du Roi a déclaré qu'il avait appris indirectement que des nullités avaient été commises dans la notification de la liste des jurés, et la Cour, après s'être assurée de l'existence de la nullité qui résultait d'une différence de date entre l'original et la copie de l'exploit de notification, a annulé de nouveau les débats et renvoyé l'affaire au 14 de ce mois. L'huissier chargé de la notification a été condamné aux dépens.

— La Cour royale de Bourges s'est réunie le lundi 4 décembre, en audience solennelle, pour prononcer sur la demande en destitution formée contre M^e N... Ce notaire avait été poursuivi pour faux en écritures authentiques et privées; mais chaque plainte avait échoué. Le Tribunal correctionnel et la chambre des mises en accusation avaient renvoyé le prévenu. Néanmoins, le ministère public, persuadé qu'il ne suffisait pas pour être notaire de n'avoir subi aucune condamnation, qu'il fallait aussi jouir de l'estime publique, demanda la destitution de M^e N... Le Tribunal de première instance l'avait déclaré non recevable, se fondant sur l'autorité de la chose jugée. La Cour n'a pas admis la fin de non recevoir, mais n'en a pas moins renvoyé M^e N... de la demande formée contre lui, attendu que les faits reprochés à M^e N... n'étaient pas prouvés. Les premiers juges avaient consigné un fait très favorable à M^e N..., et ce fait n'a pas été dénié.

Le nommé Chagnon, auteur de trois plaintes portées contre M^e N..., peu de temps avant le jugement, avait mis le feu à son lit; forcé par la douleur, il s'était jeté par la fenêtre et cassé une jambe. Porté à l'hôpital, il a refusé toute espèce de secours; enfin, toujours pressé par le remords des persécutions qu'il avait fait éprouver à M^e N... et après avoir fait l'aveu public de ses fautes et attesté son repentir, il s'est pendu dès le moment où il s'est trouvé seul.

— La Cour royale de Lyon a confirmé le jugement prononcé contre Messieurs Oriol, Dévaux et Huré, dans l'affaire relative aux troubles des Célestins.

— Sa Majesté a commué en dix ans de boulet, la peine de mort à laquelle le nommé Jean Gafinat, fusilier au 28^e de ligne, alors en garnison à la Rochelle, avait été condamné pour désertion à l'intérieur après grâce. M. le lieutenant-général comte Despinoy, commandant la douzième division militaire, avait sursis à l'exécution de ce jugement.

— Le nommé Devaux, condamné à la peine de mort comme complice Duboc, exécuté à Darnetal, pour vol avec les cinq circonstances, vient d'obtenir des lettres de grâce, qui commencent sa peine en dix années de prison.

— Mathieu Tranchant, boucher, âgé de 24 ans, natif de Vienne (Isère), a comparu, le 28 novembre, devant la Cour d'assises du Rhône, sous le poids de trois accusations de vols, commis la nuit et avec effraction, dans des maisons habitées. Cet individu paraît avoir déclaré une guerre acharnée aux gens de sa profession. C'est dans le domicile de trois bouchers qu'il s'est introduit pour dérober divers effets et marchandises. Il a été condamné à sept ans de travaux forcés.

— Mathieu Vericel, âgé de trente-cinq ans, accusé d'une tentative d'assassinat sur un garde, qu'il avait atteint d'un coup de fusil, a comparu devant la même Cour. Le fait matériel n'a été l'objet d'aucune controverse. Mais il s'agissait de savoir si au moment du crime l'accusé jouissait de sa raison et de la plénitude de ses facultés intellectuelles. La présence d'esprit de cet individu, qui s'est trouvé une heure après à Saint-Denis-sur-Loire, pour se ménager un alibi, semblait exclure la preuve de démence. Les docteurs ont déclaré, dans leur rapport, que cette démence leur paraissait plutôt feinte que réelle. A l'audience, Vericel manifesta le plus grand trouble; et l'un des médecins lui ayant mis la main sur le cœur, a reconnu une émotion extraordinaire. Le pouls n'était pas non plus dans son état habituel.

Sur la plaidoie de M^e Desprez, et après une heure de délibération, les jurés ont déclaré qu'il y avait partage de voix, et l'accusé a été acquitté. M. le procureur-général Vincent-Saint-Bonnet a requis, et la Cour a ordonné, qu'il fût reconduit en prison pour être mis à la disposition de l'autorité administrative, qui le fera renfermer dans un hospice d'aliénés.

— Un crime effroyable vient de souiller la commune de Plumieau (arrondissement de Pontivy). A la suite d'une altercation dont on ne fait pas connaître le motif, un fils a frappé son père, et l'a laissé mort sur la place. Le parricide est entre les mains de la justice.

— Le dimanche 3 décembre, deux forçats se sont évadés du bagne de Rochefort. Tout ce qu'on a dit de l'incroyable adresse des condamnés pour opérer leur évasion est encore au-dessous de la réalité. Quelques jours avant l'évasion, un grand coupable, le fameux Descosses, ci-devant géolier de la prison de Poitiers, et ramené depuis peu de temps à Rochefort, d'où il s'était évadé, dénonça au commissaire plusieurs de ses camarades, les plus redoutés du bagne, qui étaient sur le point de s'échapper. On a fait des perquisitions, et voici ce qu'on a trouvé.

Au dessous du lit de camp, dans la salle des bonnets verts, sous les yeux des gardes qui veillent jour et nuit, un trou, assez large pour le passage d'un homme, avait été pratiqué, d'abord dans le plancher, ensuite sous terre; ce trou s'élargissait en se prolongeant vers le mur extérieur de la salle. Une loge était creusée sur le côté; là étaient des poignards et six habillemens de rechange. Au bout de ce chemin souterrain, d'une régularité parfaite et large en tous sens d'un pied et demi, se trouvait une pierre de taille, faisant partie du mur; cette pierre détachée, sans qu'on pût apercevoir aucune trace extérieure de terre ou de ciment, devait tomber au seul toucher, et douze forçats seraient partis de là pour reconquérir leur liberté par ruse ou par force. Le chemin était si régulier que lorsqu'on fit des perquisitions, les ouvriers ne trouvèrent rien d'abord, parce qu'ils cherchaient un peu à côté de l'endroit indiqué. A la difficulté qu'ont dû éprouver ces forçats pour travailler ainsi sous les yeux de leurs argus, il faut ajouter l'embarras de jeter, sans qu'on s'en aperçut, toute la terre qu'il a fallu extraire de ce chemin souterrain; ils avaient la certitude de rompre leurs chaînes à la minute convenue, et pour cela ils avaient choisi la nuit la plus orageuse. Telle était l'audacieuse entreprise de ces hommes, dont l'évasion aurait pu devenir une véritable calamité publique. Les douze forçats dénoncés ont reçu la bastonnade. Le dénonciateur est aux cachots; on n'ose pas le faire rentrer dans les salles de peur de l'exposer à la terrible vengeance de ses camarades.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Mgr. le garde des sceaux a ratifié l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui a censuré avec réprimande M. le président du Tribunal

civil de Vervins, sur le motif qu'ayant été guidé dans sa dénonciation par la passion et la méchanceté, M. Marcadier aurait eu pour but manifeste de surprendre la religion du ministre.

— La Cour de cassation a reçu au serment d'avocat M^e Bohain, nommé, par ordonnance du 12 septembre, en remplacement de M. Marchand-Dubreuil, démissionnaire. Il a été présenté par M^e Rochelle, président du conseil de l'ordre.

— M. Massey de Tyrone, auteur de la *Biographie de la chambre septennale*, M. Dentu père, imprimeur, et M. Gabriel-Dentu, sont les seuls qui aient interjeté appel du jugement rendu par la sixième chambre correctionnelle. Cette affaire sera plaidée à la Cour royale dans le courant de janvier.

— Dans la nuit du 15 au 16 août dernier, M. Gouse fils, demeurant rue Martel, n^o 4, entend tirer un coup de fusil dans le jardin de la maison qu'il habite. Il descend et trouve encore le sieur Serra, son portier, sous les armes. Serra lui rapporte qu'ayant vu des voleurs se glisser dans la maison, il a déchargé sur eux son fusil, mais qu'ils ont aussitôt pris la fuite. Perquisition faite dans l'appartement de M^{me} Gouse et de ses filles, alors absentes, on trouva qu'un secrétaire avait été forcé et qu'un collier, des bagues et divers autres bijoux en avaient été enlevés.

Le lendemain de bon matin, Serra va lui-même faire sa déclaration au commissaire de police. Le commissaire se transporte sur les lieux, les examine et reconnaît, de l'aveu même du portier, que les voleurs n'ont pu s'échapper qu'en escaladant un mur de plus de vingt pieds de haut. La déclaration de Serra parut suspecte, le commissaire le pressa de questions, et il finit par convenir que c'était lui qui avait commis le vol et qu'il n'avait tiré un coup de fusil que pour donner le change au sieur Gouse.

Aujourd'hui, devant la deuxième section de la Cour d'assises, Serra, malgré ses rétractions, a été déclaré coupable et condamné à cinq années de travaux forcés et à l'exposition.

— La première section de cette Cour devait juger aujourd'hui le nommé Bayol et la femme Anette Laurent, accusés de mensonge. Sur quatorze témoins cités, onze manquaient à l'audience. Parmi ces derniers on a remarqué le nom de M. Marjolain. Mais quelques uns d'entre eux ayant changé de domicile depuis l'instruction et n'ayant pu recevoir leur assignation, la Cour n'a pas cru sans doute devoir condamner les autres à l'amende et s'est contentée de renvoyer l'affaire à l'une des prochaines sessions.

— Voici un événement qui s'est passé il y a quelques jours à Saint-Denis. Des voleurs s'étaient introduits par escalade dans la salle à manger de M. Parfait, marchand de colle; déjà ils avaient enlevé l'argenterie dans une armoire et ils se préparaient à se retirer, lorsque M. Dalvigny, beau-frère du maître de la maison, fut réveillé par les aboiemens d'un chien. Il alluma une lanterne et descendit au rez-de-chaussée pour connaître la cause du bruit qu'il entendait. En entrant dans la salle à manger, il aperçut les voleurs; ceux-ci, sans lui laisser le temps de se reconnaître, s'élançèrent à-la-fois pour l'assommer, et l'un d'eux lui porta deux coups de couteau dans le ventre; il tomba comme mort; mais effrayés eux-mêmes de leur crime, les voleurs prirent à l'instant la fuite, sans emporter le paquet qu'ils avaient disposé.

— Le journal anglais le *Times* avait répété les articles du journal de *Birmingham* et d'une autre feuille de province, qui accusaient la famille Smith des excès les plus barbares envers un malheureux tombé aux derniers excès d'aliénation mentale. Nous avons annoncé les premiers procès intentés contre les feuilles de province, et fait connaître les dommages et intérêts considérables obtenus par la famille.

Le procès du *Times* est venu à son tour, et a été plaidé avec la plus grande solennité. Après une longue délibération des jurés, leur chef a annoncé qu'ils éprouvaient le plus grand embarras, qu'ils étaient unanimement d'accord sur la culpabilité de l'éditeur, mais ne s'étaient point sur la quotité des dommages et intérêts. Dix des jurés ne voulaient accorder qu'un *fareing* (deux liards), et les deux autres opinèrent pour dix livres sterling (250 fr.).

« Eh bien ! a dit l'avocat du *Times*, partageons le différend par la moitié; va pour 5 livres sterling. » — Ah ! Messieurs, a dit le célèbre avocat Scarlett, défenseur des parties plaignantes, accordez au moins 10 livres. Le juge qui tenait l'audience a fait observer que la proposition du *Times* était fort raisonnable et 5 livres seulement (125 fr.) seront payés à la partie civile.

La Cour du banc du roi qui a jugé cette affaire a condamné à 200 livres sterling (5000 fr.) de dommages et intérêts le contrefacteur d'une simple chanson intitulée la récolte des cerises (*cherry-ripe*) que chante M^{de}. Vestris dans l'opéra de Paul Puy.

Errata. Quelques fautes typographiques, heureusement en petit nombre, et suffisamment justifiées par la publication d'un double supplément, se sont glissées dans le n^o d'hier. Comme il s'agit d'une plaidoie, qui doit survivre à la circonstance, nous tenons à les rectifier.

3^e colonne, 67^e ligne : au lieu de *germe*, lisez : *génie*.
6^e colonne, 52^e ligne : au lieu de *déplorer*, lisez : *desflorer*.
15^e colonne, 70^e ligne : au lieu de ces mots : elle ne date que de 1788, lisez : elle ne date pas de 1788.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 décembre.
11 h. Pageault. Concordat. M. Ganne. 11 h. Dronsart. Concordat. M. Verin.
ron. juge-commissaire. | juge-commissaire.